

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE MAINTENANCE

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

Les présentes conditions générales de vente et de maintenance définissent les termes et conditions relatives aux ventes et prestations portées au recto et prévalent sur toute condition d'achat. Les parties y adhèrent pleinement sauf disposition complémentaire ou dérogatoire, préalablement et expressément acceptée par chacune.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client fera son affaire, s'il y a lieu, des autorisations à obtenir de son opérateur téléphonique et des contrats à signer avec ce dernier pour la connexion du matériel au réseau. Le client fera son affaire, s'il y a lieu, de toute modification qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter aux appareils, ou aux installations, pour les adapter aux exigences de son opérateur téléphonique et/ou aux règles nouvelles d'exploitation imposées par les autorités administratives compétentes. Le client peut demander à VISIO POS, moyennant facturation, de lui assurer l'installation des biens énumérés au recto ; dans ce cas, le client s'engage à disposer à moins de 2 mètres de l'emplacement prévu pour l'installation du matériel : d'une boîte Internet située du même côté que l'emplacement prévu pour l'appareil ; d'une prise 220 volts, alimentée jour et nuit depuis le compteur électrique ; d'un poste téléphonique en ligne directe au réseau ; en cas d'installation grappée, l'alimentation électrique devra être stabilisée ou ondulée. Tout déplacement d'un technicien sur un site d'installation non conforme, ou tout rendez-vous non honoré par le client, entraînera la facturation d'un déplacement inutile au tarif en vigueur.

Le client s'engage à utiliser le matériel dans les conditions définies par la notice d'utilisation. S'il ne la possède pas, il s'engage à en faire la demande à VISIO POS dans les dix jours suivant la livraison du matériel. VISIO POS pourra la lui faire parvenir dans les dix jours suivant la demande.

Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires pour garder une trace papier de chaque transaction au cas où les transactions du terminal s'effaceraient.

Dans le cadre du service de maintenance, le client s'engage à informer VISIO POS des modifications énumérées ci-après : le changement de raison sociale de l'utilisateur, le changement d'adresse de l'utilisateur, le déplacement du terminal dans le cadre du changement éventuel d'adresse ou de site d'exploitation. Le client s'engage à ne pas faire modifier les appareils par un tiers autre que le constructeur ou VISIO POS.

Si à la suite d'un problème logiciel, une campagne de mise à niveau logicielle s'impose, il est expressément convenu que cette mise à niveau logicielle ne sera pas à la charge de VISIO POS.

RESPONSABILITE

Les parties conviennent expressément que la société VISIO POS est soumise à une obligation de moyens. VISIO POS s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations prévues au présent contrat, conformément à l'état de l'art et de la technique. VISIO POS ne pourra être tenue pour responsable de retards ou de manquements dus à des circonstances indépendantes de sa volonté, et ou échappant à son contrôle : cas de force majeure, refus de licence, refus ou révocation de l'opérateur Internet ou téléphonique, par exemple. Il en est de même dans le cas où le client ne respecterait pas les différentes obligations qui sont à sa charge, notamment dans le cas ou des éléments ou des renseignements indispensables (k-BIS, RIB, programmation articles...) à fournir par le client ne parviendraient pas à VISIO POS dans les délais convenus.

La responsabilité de VISIO POS ne pourra être engagée si, pour quelques raisons que ce soit, le constructeur du matériel se trouvait dans l'impossibilité de fournir des pièces détachées ou des sous-ensembles. VISIO POS. ne sera pas responsable des retards, manquements, dommages, accidents, pertes provoqués par : les matériels, programmes et services fournis par le client ou par tout tiers ; les supports, logiciels ou fournitures qui ne correspondraient pas aux spécifications du constructeur de matériel ou aux spécifications de VISIO POS. ; les équipements modifiés ou les programmes modifiés par les clients ou tout tiers ; toute exigence de l'opérateur téléphonique ou Internet ou de toute autre autorité de télécommunications.

Le client renonce à engager, à l'encontre de VISIO POS, toute action en responsabilité et à demander tout dommages intérêts consécutifs destinés à réparer tout préjudice tels que, sans que cette liste soit exhaustive ; préjudice financier ou commercial tels que notamment perte de temps, fichiers de transactions perdus, pertes de logiciels, erreurs, perte commerciale quelconque ; préjudice lié à une action dirigée contre le client par un tiers. Si toutefois une condamnation devait être prononcée à l'encontre de VISIO POS, pour quelque cause que ce soit, la condamnation à des dommages-intérêts, effectivement dus par VISIO POS au client, ne pourra être supérieure au prix payé par le client pour l'objet qui est la cause du dommage ou à l'origine de l'action ayant conduit à la condamnation de VISIO POS.

RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre partie pourra faire valoir la résiliation du contrat, sous réserve de tous dommages intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait desdits manquements.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de LYON, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

COMMANDES-PRIX

La signature des présentes vaut commande ferme des matériels énumérés au recto, et pour les prix qui y sont indiqués. Les prix indiqués au recto ne sont valables que pour la présente commande et toute nouvelle commande du client y compris celle qu'il ferait après annulation de la présente commande, fera l'objet d'une nouvelle proposition de la société VISIO POS. aux prix en vigueur le jour de la nouvelle commande. Les prix indiqués au recto s'entendent hors taxes et sont majorés de la T.V.A. aux taux en vigueur au moment de la facturation.

CONDITION DE PAIEMENT

Le client s'oblige à régler les prix T.T.C. indiqués au recto lors de la livraison des matériels sauf conditions particulières mentionnées au recto du présent document.

GARANTIE – ENTRETIEN

Sauf dispositions dérogatoires dans les conditions particulières, VISIO POS garantit les matériels pendant 12 mois. Cette garantie prendra effet à compter du jour de la livraison pour se terminer le dernier jour du 12^e mois suivant la date de livraison. La garantie ne pourra pas jouer en cas de défaillance causée à la suite d'événements tels que : négligences ou mauvaises utilisations (dont une utilisation non conforme à la notice) dues au personnel du client ou à un tiers ; mauvais fonctionnement du centre de télécollecte ; sinistre causé par un liquide, l'électricité, la foudre, l'incendie, etc... Au titre de la garantie, la seule obligation de VISIO POS est de réparer les matériels ou de remplacer les pièces défectueuses. La garantie comprend la main d'œuvre et le remplacement des pièces à l'exclusion des consommables tel que : rubans, imprimés, papiers, etc... Si le client n'a pas souscrit de contrat de maintenance auprès de VISIO

POS le client devra retourner à ses frais les matériels à l'atelier de VISIO POS A l'issue de la période de garantie, la maintenance des matériels sera assurée par VISIO POS, soit sous forme d'intervention sur appel facturée au tarif en vigueur, soit dans

le cadre d'un contrat de maintenance, précisant les modalités pratiques et financières des prestations de maintenance.

RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE

Le transfert de propriété des matériels est subordonné au paiement de l'intégralité de son prix taxes comprises. Au cas ou le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu VISIO POS se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ce matériel ou de faire jouer la clause de résolution du présent contrat. Nonobstant la date de transfert de propriété, les risques liés à l'utilisation ou à la détention des matériels sont transférés au client dès la livraison des matériels. Le client devra en conséquence assurer les matériels contre tout risque de détérioration, vol ou perte.

CONDITIONS DU CONTRAT DE MAINTENANCE

OBJET DU CONTRAT

Le contrat de maintenance a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles VISIO POS s'engage à assurer la maintenance du ou des matériels énumérés au recto et utilisés sur le territoire de France métropolitaine.

DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations fournies au titre du contrat de maintenance comprennent l'assistance technique téléphonique au client et les interventions de dépannage sur site ou à distance.

VISIO met à disposition du client un numéro d'assistance téléphonique, du lundi au samedi de 8h30 à 18h30. Ce service permet la résolution des incidents mineurs de dysfonctionnement, l'élaboration d'un diagnostic précis définissant le cadre d'une intervention ou d'un envoi de matériel et assure un rôle de conseil. Si une intervention de dépannage s'avère nécessaire, le service technique mettra tout en œuvre pour que le locataire ait un matériel en état de bon fonctionnement dans un délai de 48 heures à réception de son appel. Le service technique pourra décider l'expédition expresse par transporteur d'un matériel prêt à fonctionner (préalablement paramétré en nos locaux) ou décider du déplacement d'un technicien sur site.

Dans le cadre de ces interventions, VISIO POS procédera : au contrôle de la qualité technique du matériel, à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses suite à l'usage normale du matériel, par des pièces neuves ou équivalentes.

Chaque fois que cela s'avérera nécessaire et possible, les techniciens de VISIO POS s'assureront que le terminal chargé ne comporte pas de transactions, ou que le client aura procédé aux sauvegardes de celles-ci.

LIMITATION DES PRESTATIONS

Dans le cadre du présent contrat, sont expressément exclus du service de maintenance :

L'entretien, le dépannage et le remplacement des pièces défectueuses pour tout matériel ou dispositif non décrit au recto ; la réparation des dégâts causés par le client à l'occasion d'un choc, d'une chute, d'une négligence ou d'un usage abnormal, ou par une utilisation frauduleuse, ou relevant de vices cachés ; l'entretien et le dépannage du réseau électrique et des accessoires extérieurs au(x) matériel(s) énuméré(s) au recto ; les interventions faisant suite aux anomalies constatées sur l'installation et étrangères à l'appareil, telles que : fluctuations anormales du courant hors normes électrique, isolement du câble électrique ou téléphonique, etc... ; les détériorations résultants du mauvais état des lieux, d'une humidité permanente ou accidentelle (liquide renversé), d'un incendie ou de la foudre ; la fourniture, la pose et le changement des cordons de raccordement secteur ou téléphonique ; le poste téléphonique, la ligne téléphonique ou le minitel associés éventuellement à l'équipement ; la peinture, le ravage ou le nettoyage extérieur des éléments constitutifs le(s) matériel(s) énuméré(s) au recto ; la modification, la maintenance ou la mise à niveau des logiciels d'exploitation ou d'application ; la fourniture, la pose de consommables tels que piles, rubans, imprimés, papiers, disquettes, etc... ; la réparation du système d'impression si celui-ci a été endommagé par le client, soit en tirant anormalement sur le papier, soit en utilisant du papier de mauvaise qualité ou non conforme aux prescriptions du constructeur ; les interventions en l'absence du client ou en l'absence de la carte de domiciliation.

Les dépannages rendus nécessaires par un mauvais fonctionnement du centre de télécollecte ou une utilisation non conforme à la notice sont exclus du service de maintenance.

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de prise d'effet des prestations, pour une période initiale d'une durée irrévocable et précisée au recto. Au-delà de cette période, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction par périodes consécutives d'une durée identique à la période initiale. Toute partie qui voudrait empêcher la tacite reconduction, devra notifier une telle volonté en envoyant à l'autre une lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

REDEVANCE DE MAINTENANCE

Le montant de la redevance due en contrepartie de la maintenance est indiqué au recto. Cette redevance est définie soit pour un semestre, soit pour une année. Le montant de la redevance de maintenance, indiqué au recto est stipulé hors taxes. Tous droits et taxes sont à la charge du client et lui seront facturés en sus.

MODALITES DE PAIEMENT

La redevance de maintenance telle qu'indiquée au recto est due selon la périodicité indiquée au recto, terme à échoir, dans les 10 premiers jours de chaque période. Les parties conviennent expressément, au recto du présent document, que le paiement interviendra soit par chèque, soit par prélèvement automatique et le client s'engage à signer à cet effet une autorisation de prélèvement en même temps que le présent contrat. Tout rejet d'un avis de prélèvement entraîne un prélèvement de frais forfaitaires de 7 € H.T., VISIO POS se réservant le droit de réémettre l'avis de prélèvement impayé. En cas de non-paiement d'une facture, VISIO POS se réserve le droit de suspendre ses prestations, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet.

GARANTIE

VISIO POS ne fournit aucune garantie en ce qui concerne le présent contrat. VISIO POS ne garantit pas notamment, que le dépannage permettra de régler la difficulté rencontrée ou que celle-ci ne réapparaîtra pas après le dépannage ou qu'une autre difficulté ne sera pas générée par le dépannage.